

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD
Z I DU PRAT - RELAIS POSTE 3702
56037 VANNES CEDEX

V/REF : GP/SH/NLG
N/REF : 72 B 4 / A-1353

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/06/2000, SOUS LE NUMERO A-1353,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/06/2000
TRAITE DE FUSION (ABSORPTION DE LA SOCIETE SOFIP PAR LA SOCIETE
CABINET GILLES PLATZ)

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET GILLES PLATZ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29 RUE LT COLONEL MAURY
VANNES
56000 VANNES

R.C.S VANNES 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER



TRAITE DE FUSION

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

29 JUIN 2006

A1353

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur GILLES PLATZ

Demeurant Kérizan – PLUNERET – 56400 AURAY

Agissant en qualité d'associé et de Gérant de la Société " CABINET Gilles PLATZ",
Société à Responsabilité Limitée au capital de 301 500 Francs, dont le siège social est
À VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de
Vannes, sous le numéro B 877 280 040.

CI-APRES DENOMMEE

"CABINET Gilles PLATZ "
ou la Société absorbante

ET

. Monsieur Gilles PLATZ

Agissant en qualité d'associé et de Gérant de la Société "SOCIETE DE
PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - SOFIP", Société à Responsabilité
Limitée au capital de 50 000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29, rue
du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B
348 635 483.

CI-APRES DENOMMEE

"SOFIP"
ou la Société absorbée

Préalablement au projet de fusion entre les deux Sociétés faisant l'objet des présentes, ont
exposé ce qui suit :

GP

EXPOSE

I. PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES - CARACTERISTIQUES ET LIENS EXISTANTS ENTRE ELLES

A - LA SOCIETE "CABINET Gilles PLATZ"

Il existe sous la dénomination "CABINET Gilles PLATZ", une SARL présentant les caractéristiques suivantes :

- Siège social : VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury

- RCS : VANNES B 877 280 040

- Immatriculation secondaire : à GRANVILLE - 94 B 70

- Objet : La Société a pour objet dans tous pays :

. L'exercice de la profession d'Expert-comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Durée : 50 ans à compter du 3 Février 1972 pour se terminer le 2 Février 2022.

- Capital : 301 500 Francs, divisé en 1 206 parts de 250 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 206 et réparties comme suit :

. Monsieur Gilles PLATZ

60 parts sociales, portant les numéros 1 à 58, 1 205 et 1 206 60 parts

. S.A.R.L. SOFIP

1 146 parts sociales, numérotées de 59 à 1 204 1 146 parts

TOTAL

1 206 PARTS



- Dirigeant : La Société est à ce jour dirigée par un Gérant, Monsieur Gilles PLATZ

- Cession de parts : Aux termes de l'article 11 des Statuts, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

B - LA SOCIETE "SOFIP"

Il existe sous la dénomination "SOFIP ", une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Siège social et établissement unique : VANNES (56000) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury.

- Objet : La Société a pour objet :

- L'activité de société de portefeuille ;

- La gestion des participations prises par la société, étant expressément prévu qu'elle ne peut prendre des participations que dans des sociétés commerciales ayant elles-mêmes pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable telle que définie par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que dans toutes sociétés civiles constituées entre Experts-Comptables et ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité ;

- Toutes opérations compatibles avec son objet et se rapportant à celui-ci.

- Durée : 99 ans, soit du 24 Novembre 1988 au 23 Novembre 2087.

- Capital : 50 000 Francs, divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes attribuées à Monsieur Gilles PLATZ, associé unique.

- Dirigeant : La Société est à ce jour dirigée par un Gérant, Monsieur Gilles PLATZ.



- Cession des parts : Aux termes de l'article 11 des Statuts :

Au profit de tiers étrangers à la société ou de quiconque, même des associés, de leurs ascendants, descendants ou conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La Société SOFIP n'est titulaire ou propriétaire d'aucun droit ou bien particulier dont la transmission par voie de fusion requièrerait un accord particulier ou quelque formalité que ce soit.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion-absorption est dictée par un souci de simplification des structures et des données comptables et économiques, la Société absorbante (CABINET Gilles PLATZ) étant détenue à 95,02 % par la Société absorbée (SOFIP).

Cette fusion devrait également permettre une économie globale des frais de fonctionnement et une simplification des obligations résultant actuellement de l'existence de deux Sociétés.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions économiques et financières de l'opération, les Sociétés intéressées ont convenu d'utiliser les comptes et bilans de leurs exercices sociaux arrêtés au 31 décembre 1999.

Les comptes de la Société CABINET Gilles PLATZ ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 19 Juin 2000, Ils font apparaître au 31 décembre 1999 :

- un bénéfice de 483 288 Francs
- des capitaux propres de 2 313 075 Francs

Les comptes de la Société SOFIP ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 19 Juin 2000, Ils font apparaître au 31 décembre 1999 :

- Un bénéfice de 417 657 Francs
- des capitaux propres de 2 431 266 Francs.



IV. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

. La valeur de la Société SOFIP, Société absorbée, a été arrêtée en fonction de la participation qu'elle détient dans la Société CABINET Gilles PLATZ (1 146/1 206). Cette dernière est valorisée pour ses capitaux propres.

La valeur de la Société SOFIP, Société absorbée, qui n'exerce aucune activité industrielle ou commerciale est ainsi arrêtée au montant de 1 146/1 206 des capitaux propres de la Société CABINET Gilles PLATZ au 31 décembre 1999, somme à laquelle s'ajoutent ses propres éléments d'actif et de passif autres que la valeur desdits titres CABINET Gilles PLATZ qu'elle détient.

. La valeur de la Société CABINET Gilles PLATZ, Société absorbante, a été arrêtée en fonction de ses capitaux propres au 31 décembre 1999, sans réévaluation ni dépréciation.

. Il est précisé que du fait de son caractère de simple opération de restructuration au sein d'un groupe de Sociétés, l'estimation de la valeur de l'actif et du passif de la Société SOFIP pour la détermination de l'actif net apporté par cette dernière a été réalisée à la valeur nette comptable à la date du 31 décembre 1999.

PROJET DE FUSION

I – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la Société SOFIP par la Société CABINET Gilles PLATZ, la Société SOFIP apporte à la Société CABINET Gilles PLATZ, sous réserve de la réalisation de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.
- La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

ErP

II - ACTIF NET APORTE

La Société SOFIP apporte à la Société CABINET Gilles PLATZ au titre de la fusion et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens composant son actif au 31 décembre 1999, à charge pour la Société CABINET Gilles PLATZ d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Société SOFIP.

La fusion constituant une transmission à titre universel des actifs et passifs de la Société SOFIP, ceux-ci seront intégralement transférés à la Société CABINET Gilles PLATZ du seul fait de sa réalisation.

La Société SOFIP apportera en conséquence les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à ladite date, cette désignation étant énonciative et non limitative.

A – ACTIF APORTE

a) Actif immobilisé

- Autres participations	
1 146 parts de la Société CABINET Gilles PLATZ	4 235 232 F
- Créances rattachées à des participations	3 380 F

b) Actif circulant

- Autres créances	9 523 F
-------------------	---------

Actif total apporté	4 248 135 F
---------------------	-------------

B – PASSIF

L'intégralité des dettes figurant au passif du bilan comprenant :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 202 636 F 70
- Emprunts et dettes financières diverses	611 343 F 68
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	308 F 71
- Dettes fiscales et sociales	2 579 F

Total du passif pris en charge	1 816 868 F 09
--------------------------------	----------------



C – ACTIF NET APPORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté de la SOFIP à la Société CABINET Gilles PLATZ s'élèvera à la somme de :

- actif apporté	4 248 135 F
- passif pris en charge	1 816 868 F 09
<u>Actif net apporté</u>	2 431 266 F 91

III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX APPORTS

Suivant état d'inscription délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de Vannes, en date du 29 Juin 2000, il n'existe aucune inscription de privilèges ou de nantissement sur la Société SOFIP.

IV – PROPRIETE –JOUISSANCE

La Société absorbante CABINET Gilles PLATZ aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette Société qui approuvera la fusion.

Toutefois, le résultat net des opérations actives et passives effectuées par la Société absorbée sous sa responsabilité depuis le 1^{er} janvier 2000 bénéficiera depuis cette date jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, à la Société absorbante qui reprendra en conséquence lesdites opérations dans son compte de résultat.

Sur le plan comptable et fiscal, la fusion aura effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2000.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société SOFIP assurera la gestion des biens lui appartenant.

En conséquence, cette Société s'interdit de prendre aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante sans l'accord préalable du Gérant de la Société.

V – CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la Société SOFIP seront faits à la charge pour la Société CABINET Gilles PLATZ de payer les dettes de la première Société représentant un passif global de 1 816 868 F 09.

La Société CABINET Gilles PLATZ s'engage en outre à prendre en charge le passif de la Société SOFIP dont l'existence viendrait à être révélée par la suite.



La Société CABINET Gilles PLATZ sera débitrice des créanciers de la Société SOFIP aux lieux et place de celle-ci, sans que cette dernière substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des Sociétés CABINET Gilles PLATZ et SOFIP dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit tout le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société CABINET Gilles PLATZ en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garantie donnée, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la Société SOFIP seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

1 – la Société CABINET Gilles PLATZ prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société SOFIP pour quelque cause que ce soit.

2 – La Société CABINET Gilles PLATZ supportera les impôts, contributions, taxes professionnelles ainsi que toutes autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent être et pourront être assujettis et satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquels l'exploitation peut ou pourra être assujettie.

3 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera tenue de continuer jusqu'à expiration, sans recours contre la Société apporteuse, toutes les polices d'assurances, contre l'incendie, les accidents et autres risques.

4 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera substituée dans tous les droits et obligations de tous les éventuels contrats détenus par la Société absorbée, le tout à ses risques et périls et sans recours contre cette dernière.

5 – La Société CABINET Gilles PLATZ sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements, accords et conventions quelconques pouvant exister avec tous tiers au jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – la Société CABINET Gilles PLATZ aura, après la réalisation définitive des présentes tous pouvoirs pour aux lieu et place de la Société absorbée, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements, recevoir ou payer toutes sommes en résultant.



7 – La Société absorbée à première réquisition de la Société absorbante, devra établir, tous titres réitératifs ou confirmatifs d'apports et fournir toutes justifications et signatures qui seraient nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Elle devra remettre également tous titres, pièces et documents en sa possession concernant les biens et droits apportés.

VI – REMUNERATION DES APPORTS – RAPPORT D'ECHANGE – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME DE FUSION – REDUCTION DU CAPITAL

A – RAPPORT D'ECHANGE

* Des énonciations faites au chapitre I "Désignation et évaluation des apports", il résulte que la valeur nette des apports s'élève à 2 431 267 Francs.

Soit une valeur par part de la Société SOFIP de :

$$\begin{array}{r} 2\,431\,267 \\ \hline 500 \end{array} = 4\,862,534\text{ F}$$

* La Société CABINET Gilles PLATZ (Société absorbante) est évaluée en fonction de ses capitaux propres figurant au bilan au 31 décembre 1999, soit 2 313 075 Francs.

Soit une valeur par part de la Société CABINET Gilles PLATZ de :

$$\begin{array}{r} 2\,313\,075 \\ \hline 1\,206 \end{array} = 1\,917,97\text{ F}$$

Le rapport d'échange s'établit donc à

$$\frac{4\,862,534}{1\,917,97} = 2,535, \text{ arrondi à } 2,5 \text{ soit } 5/2$$

Soit 5 parts de la Société CABINET Gilles PLATZ pour deux parts de la Société SOFIP.



B – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le nombre de parts à créer sera de : $500 \times 5/2 = 1\,250$

Cette opération entraînera une augmentation de capital de la Société CABINET Gilles PLATZ (absorbante) de 312 500 Francs et il sera créé 1 250 parts nouvelles de 250 Francs chacune numérotées de 1 251 à 2 456, ce qui aura pour effet de porter le capital de la Société absorbante de 301 500 Francs à 614 000 Francs.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilables aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de la fusion.

C – PRIME DE FUSION

La différence entre :

- la valeur nette des apports : 2 431 266,91 Francs
- le montant de l'augmentation de capital : 312 500 Francs

Soit la somme de 2 118 766,91 Francs

Sera inscrite au compte "prime de fusion" qui sera ainsi crédité de 2 118 766,91 Francs.

D – REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes des apports fusion, la Société CABINET Gilles PLATZ absorbante se trouvera détenir 1146 de ses propres parts qu'il conviendra d'annuler par une réduction de capital de 286 500 Francs, ce qui portera ainsi le capital de 614 000 Francs à 327 500 Francs.

En outre, la différence entre la valeur nette comptable des 1 146 parts apportées soit 4 235 232 Francs et leur valeur nominale ($1\,146 \times 250 = 286\,500$ F), soit 3 948 732 Francs.

Sera imputée :

- | | |
|---|---------------------|
| - Sur la prime de fusion nouvellement créditée de | 2 118 766 F 91 |
| - Sur le bénéfice au 31 Décembre 1999 affecté en report à nouveau | 483 770 F 87 |
| - Sur les autres réserves, à concurrence de | 966 916 F 12 |
| - Sur les réserves réglementées | <u>379 278 F 10</u> |
| | 3 948 732 F 00 |



Les capitaux propres de la Société CABINET Gilles PLATZ seront ainsi ramenés à :

- capital	327 500 F
- réserve légale	30 150 F
- réserve réglementée	120 059 F 99
- provisions réglementées	31 400 F 42
TOTAL	509 110 F 41

VII – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gilles PLATZ es qualité déclare :

- que la dénomination de la Société est bien : SOFIP
- qu'elle est de nationalité française
- que son siège social est fixé 29, rue du Lieutenant Colonel Maury à VANNES (56000)
- qu'elle est immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B 348 635 483
- qu'elle n'a jamais été en état de redressement, de liquidation ou cessation de paiement
- que les titres de propriété ou de jouissance ainsi que les livres de la comptabilité seront remis à la Société absorbante dès la réalisation de la fusion

VIII – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société SOFIP sera dissoute de plein droit par la réalisation définitive de la fusion soumise aux conditions énoncées.

Le passif de la Société SOFIP devant être entièrement pris en charge par la Société CABINET Gilles PLATZ la dissolution de la Société SOFIP du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

IX – REALISATION DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte résultant de la présente convention ainsi que de la dissolution de la Société absorbée qui en est la conséquence sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1 – Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOFIP après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion, approuve le présent projet de fusion et, décide sa dissolution sous la seule condition de la réalisation de la fusion.



2 – Que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CABINET Gilles PLATZ après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux Apports et à la fusion :

- approuve la présente convention,
- décide la fusion de la Société CABINET Gilles PLATZ avec la Société SOFIP par absorption de cette dernière après avoir constaté que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion seront réalisées :
- approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange indiqué ci-dessus et l'augmentation du capital qui en résulte,
- décide la réduction de son capital.

Toutes ces conditions devront être réalisées avant le 31 décembre 2000.

A défaut, la présente convention sera caduque et réputée non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

X – DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

1 – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que les Sociétés SOFIP et CABINET Gilles PLATZ sont des Sociétés soumises toutes deux à l'impôt sur les Sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 A, B et F de l'annexe II audit code.

En conséquence, la présente fusion donnera seulement ouverture au droit fixe de 1.500 Francs en application de l'article 816 précité.

2 – Impôts directs

En matière d'impôts directs, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'article 210 C et 115 du Code Général des Impôts.

Il est précisé en tant que de besoin que les éléments de l'actif immobilisé et ceux de l'actif circulant ont été apportés pour leur valeur nette comptable en conformité avec les dispositions de l'instruction du 11 août 1993.



En conséquence, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à :

1°) Reprendre à son passif

- **Les provisions de la Société SOFIP dont l'imposition est différée**
- **Le cas échéant, la réserve spéciale où la Société SOFIP aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 %**

2°) Se substituer à la Société SOFIP pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière

3°) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société SOFIP

4°) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport de biens amortissables par la Société SOFIP. Cette réintégration sera étalée sur une période n'excédant pas cinq ans sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au 5^{ème} des plus-values.

5°) Inscrire à son bilan les éléments autres que les sommes pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société SOFIP.

A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

6°) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition .

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la Société CABINET Gilles PLATZ, s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre représentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition. Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.



3 – Autres contributions

D'une manière générale, la Société CABINET Gilles PLATZ s'engage à supporter à compter du 1^{er} janvier 2000 tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société CABINET Gilles PLATZ est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits de la Société absorbée sur le plan fiscal et social.

XI – FORMALITES – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS

A – FORMALITES

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales appelées à statuer sur ce projet.

La Société absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments de l'actif apporté.

B – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion ou qui en seront la suite, seront apportés par la Société absorbante, CABINET Gilles PLATZ, qui s'y oblige.

C – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des résolutions des Assemblées Générales des Sociétés absorbante et absorbée se rapportant à la fusion, les soussignés es qualités font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'ils représentent.



D – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la fusion projetée.

FAIT EN 10 ORIGINAUX
A VANNES
LE 29 Juin 2000

Pour la Société
SOFIP



Annexes : comptes au 31.12.99
 Etat des inscriptions

Pour la Société
CABINET Gilles PLATZ



Bilan 1999

SARL SOFIP		31/12/1999		31/12/1998	
		Montants en millions de francs		Montants en millions de francs	
		1999	1998	1999	1998
ACTIF IMMOBILISE					
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (0)				
	Immob. incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et développement				
	Concessions, brevets, droits similaires				
	Fonds commercial				
	Autres immob. incorporelles				
	Avces et acptes sur immob. incorporelles				
	Immob. corporelles				
	Terrains				
	Constructions				
	Inst. techn. mat et outil. industriels				
	Autres immob. corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	Immob. financières				
	Part. évaluées par la méth. mise en équival.				
	Autres participations	4 235 232.00		4 235 232.00	4 235 232.00
	Créances rattachées à des participations	3 380.00		3 380.00	
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immob. financières				
TOTAL (I)		4 238 612.00		4 238 612.00	4 235 232.00
ACTIF CIRCULANT	Stocks				
	Matières premières, approvisionnements				
	En cours de production de biens				
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avces et acptes versés sur commandes				
	Créances				
	Clients et comptes rattachés				
	Autres créances	9 523.00		9 523.00	3 521.00
Div.	Capital souscrit, appelé, non versé				
	V.M.P				
	Disponibilités				233.60
Comptes de régularisations	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (II)	9 523.00		9 523.00	3 754.60
	Charges à répartir sur plus.exercices (III)				
	Primes de rembours. des obligations (IV)				
	Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (0 à V)		4 248 135.00		4 248 135.00	4 238 986.59

/p

SARL SOFIP		31/12/1999	31/12/2000
		FC	FC
Capitaux propres	Capital social ou individuel (dont versé :	50 000.00	50 000.00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecart de réévaluation		
	Réserve légale	5 000.00	5 000.00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	1 958 609.61	1 636 112.51
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	417 657.30	322 497.10
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
TOTAL (I)		2 431 266.91	2 013 609.61
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
TOTAL (III)			
Dettes	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 202 636.70	1 528 660.15
	Emprunts et dettes financières divers	611 343.68	666 565.25
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	308.71	12 981.59
	Dettes fiscales et sociales	2 579.00	17 170.00
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Régul	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)		1 816 868.09	2 225 376.99
TOTAL GENERAL (I à V)		4 248 135.00	4 238 986.59

Lup

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

ETATS EN TOTALITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE SOFIP
29 RUE DU LT COLONEL MAURY

56000 VANNES
ACTIVITE SOCIETE DE PORTEFEUILLE

Reference 348 635 483 (88 B 356)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR,

DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL,
DES CLAUSES D'INALIENABILITE,
DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT,
DES WARRANTS.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET
DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124).

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982).

NEANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949.
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 No 91-1382,
DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456.

NEANT

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS
D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

NEANT

COUT : 132.00 ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 27/06/2000 LE GREFFIER :

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE